
JEAN-LUC POUTHIER

SAINT-SIÈGE
ET ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN
HISTOIRE ET PRÉSENT

5

L'État de la Cité du Vatican – puisque tel est son nom – n'est pas un État, plus tout à fait une cité, et n'occupe à Rome, à l'ouest du Tibre, qu'une partie de l'ancienne colline du Vatican, ainsi appelée peut-être depuis l'époque étrusque. Ce pseudo-État est en réalité un tout petit territoire (quarante-quatre hectares), dont l'Italie a accordé la pleine propriété à un très ancien sujet de droit international, le Saint-Siège (ou Siège apostolique), par un traité signé le 11 février 1929 au palais du Latran entre le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Pie XI, et Benito Mussolini. Le pape, chef du Saint-Siège, s'est alors trouvé – ou retrouvé – dépositaire d'un double pouvoir : spirituel (à la tête du Saint-Siège) et temporel (sur le territoire du Vatican). Ce pouvoir est absolu à tous les niveaux, exécutif, législatif et judiciaire.

Tant de subtilités peuvent surprendre, et méritent d'être éclairées. Elles sont le fruit d'une longue histoire, qui se confond avec celle du christianisme. Tout semble remonter à l'empereur Constantin et à deux décisions importantes de son règne. La première fut d'autoriser le culte chrétien par l'édit de Milan de 313 ; la seconde, de fonder une nouvelle capitale en Orient, qui prit son nom, Constantinople. L'évêque de Rome n'est à ce moment-là qu'un patriarche parmi d'autres (Jérusalem, Antioche, Alexandrie et Constantinople), tous responsables sur le même plan de leurs communautés respectives. En 476, Rome tombe sous les coups des barbares. Tandis que la ville se dépeuple, ses évêques lui imposent leur tutelle politique et religieuse, dans la continuité de l'empire disparu. Ils se veulent papes, c'est-à-dire successeurs de l'apôtre Pierre, mort à Rome et auquel le Christ est censé avoir confié la mission de bâtir son Église.

Au VIII^e siècle, Rome est à nouveau menacée, par les Lombards cette fois. Le pape Étienne II se place sous la protection du roi des Francs, Pépin le Bref. En 754, il couronne Pépin à Saint-Denis et reçoit de lui un ensemble de territoires sur lesquels il exercera une autorité temporelle. Charlemagne, fils de Pépin, renouvelle cette donation en 774 et en 800, année de son sacre à Rome. Là se trouve l'origine des États pontificaux. Un faux, fabriqué sans doute à la même époque et connu sous le nom de *donation de Constantin*, fait remonter cette attribution au premier empereur chrétien. C'est qu'il s'agit aussi d'imposer la primauté de l'évêque de Rome au sein de l'Église face au patriarche concurrent de Constantinople (jusqu'à la séparation de 1054). Le caractère apocryphe de ce document est démontré par Lorenzo Valla au xv^e siècle. Les papes n'en demeurent pas moins souverains des États de l'Église jusqu'au 6 20 septembre 1870, jour où les troupes italiennes entrent dans Rome et en font, contre la volonté de Pie IX, la capitale du royaume d'Italie unifié. Commence à cette date un affrontement entre l'Italie et le Saint-Siège, appelé *Question romaine*, qui ne prendra fin qu'en 1929 avec la restauration d'un État pontifical symbolique : le Vatican.

La cité, maintenant. En août 846, les Sarrasins remontent le Tibre jusqu'à Rome et pillent la basilique Saint-Pierre, édifiée sous Constantin sur le lieu supposé du tombeau de l'apôtre et devenue un lieu de pèlerinage richement doté¹. Face à cette menace, Léon IV fait entourer de remparts la basilique et le quartier attenant. Il délimite une « Cité léonine », dont les fortifications seront reprises, restaurées, rebâties à plusieurs reprises, en particulier après le sac de Rome par les troupes du connétable de Bourbon en 1527. Il en subsiste le *passetto* qui relie le château Saint-Ange à la place Saint-Pierre. Le Vatican actuel se confond en partie avec l'ancienne cité. D'où son nom.

L'État de la Cité du Vatican est souvent présenté comme le dernier avatar, une sorte de butte témoin, des anciens États pontificaux. Ce serait le cas si ces États n'avaient pas purement et simplement disparu en 1870 sans que le Saint-Siège, lui, cesse d'exister. De sorte que le Vatican d'aujourd'hui peut tout aussi bien apparaître comme une construction artificielle que comme un héritage historique. Pour le comprendre, il convient de revenir d'abord sur la Question romaine et son évolution, avant de tenter de discerner la nature de ce territoire pas comme les autres.

1. Des recherches archéologiques menées à l'époque de Pie XII sous la crypte de la basilique actuelle ont mis au jour des restes humains identifiés comme ceux de saint Pierre. Pour les successeurs de Pierre, la légitimité de l'État pontifical ressortit aussi de cette continuité.

LA QUESTION ROMAINE

Le 20 septembre 1870, donc, les bersagliers du général Cadorna pénètrent dans Rome au travers d'une brèche ouverte par l'artillerie dans la muraille aurélienne, près de Porta Pia. L'armée pontificale n'oppose qu'une résistance symbolique. Le pape Pie IX quitte son palais du Quirinal – où résideront ensuite les rois puis les présidents de la République d'Italie – et se réfugie de l'autre côté du Tibre, au Vatican. Quelques semaines plus tard, un plébiscite ratifie le rattachement de Rome au royaume. Pie IX diffuse alors une note aux chancelleries, dans laquelle il se déclare « prisonnier de l'État italien ». En retour, celui-ci promulgue le 13 mai 1871 une *loi des garanties* destinée à permettre au souverain pontife de gouverner l'Église en toute indépendance sans exercer pour autant son autorité sur un territoire.

Tout le débat est là. Le pouvoir du pape sur la chrétienté est-il lié à une assise territoriale ? Au Moyen Âge, Grégoire VII (1073-1085) s'est battu contre l'empereur de Germanie Henri IV pour se réserver l'investiture des évêques et soumettre à sa suprématie spirituelle le gouvernement temporel des princes². Même s'il a été défait sur le plan militaire, et contraint de s'exiler à Salerne, où se trouve sa sépulture, cette volonté s'est imposée pour longtemps. Au-delà de bien des vicissitudes et affrontements (de Philippe le Bel à Napoléon) la position particulière du chef de l'Église catholique, qui exerce son ministère sur une masse de fidèles appartenant à diverses sociétés étatiques, a été peu ou prou respectée, jusqu'à maintenant. Là se trouve le fondement de l'existence du Saint-Siège en tant que sujet de droit international, personne morale qui représente le pape et la Curie romaine. Initiée sous les Carolingiens, consolidée au XI^e siècle, la reconnaissance de cette entité juridique n'est pas liée à un territoire, mais à la personne du pape. La loi des garanties en prend acte « en réglant sur un mode unilatéral les relations entre l'État [italien] et l'Église : d'un côté elle protège l'autonomie et la laïcité de la société civile ; de l'autre elle concède à Pie IX de larges garanties d'indépendance dans l'accomplissement de son magistère spirituel universel³ ». Aux termes

2. Paradoxalement, l'institutionnalisation de ce dualisme (la séparation entre temporel et spirituel) a entraîné à long terme la sécularisation politique des États européens, et donc l'effet inverse à celui recherché par Grégoire VII. Sur cette « révolution » grégorienne et sa postérité, cf. l'ultime synthèse de Paolo Prodi dans Massimo Cacciari et Paolo Prodi, *Occidente senza utopie*, Bologne, Il Mulino, 2016.

3. Giovanni Spadolini, « La Question romana e i Patti lateranensi », in Arturo Carlo Jemolo et al., *Il Concordato*, Florence, Sansoni, 1980, p. 63-72. (Sauf mention contraire, c'est l'auteur qui traduit.)

de cette loi, le pape n'est pas un souverain, puisque privé d'un territoire propre, mais il est assimilé sur le plan honorifique à un souverain⁴. Sa personne est sacrée et inviolable. Il est protégé par la loi pénale à l'instar du roi d'Italie. Il continue à jouir des palais apostoliques du Vatican et du Latran avec tous les édifices, jardins et terrasses qui en dépendent, ainsi que de la villa de Castel Gandolfo. Les palais et lieux de résidence du pape sont l'objet d'une immunité totale à l'égard de l'intervention des agents italiens de la force publique (une sorte d'extraterritorialité). Surtout, l'article 11 de la loi reconnaît au pape le droit de légation actif et passif. Il prévoit que les ambassadeurs près le Saint-Siège jouissent de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international et accorde un traitement identique aux représentants du pape à l'étranger. La liberté personnelle des cardinaux est assurée lors des conclaves. Enfin, la liberté de correspondance du pape avec les évêques et le monde catholique est également assurée.

8 Tout en l'utilisant, Pie IX et ses successeurs n'ont jamais cessé de rejeter « la loi sacrilège » (encyclique *Ubi nos*, 1871) et de manifester leur volonté intransigeante de restitution d'une assise territoriale comme garantie de leur indépendance spirituelle. Pour bien le montrer, Pie IX énonce et répète à plusieurs reprises, en 1874, l'interdiction faite aux catholiques italiens de participer aux élections politiques du royaume, et par là même à la vie politique nationale. Il s'agit de sanctionner « le dépouillement de l'Église, les sacrilèges commis, l'enseignement anticatholique⁵ ». Ce *non expedit* (« il ne convient pas... ») n'était pas symbolique. Selon Giovanni Spadolini, historien et homme politique qui fut le premier président du Conseil non démocrate-chrétien d'après-guerre, l'injonction faite aux catholiques « a représenté un point de faiblesse ou un motif de contestation pour l'Italie à peine unie⁶ ». Pourtant, à partir du début du xx^e siècle, au fur et à mesure que croît dans l'opinion l'influence des idées socialistes, le *non expedit* est assorti d'exceptions de plus en plus nombreuses. Il est en fin de compte abrogé pour les élections de 1919, auxquelles participe pour la première fois – avec succès – un parti catholique, ancêtre de la Démocratie chrétienne, le parti populaire italien de Don Sturzo. En même temps, la quête d'une réponse à la Question

4. En 1911, la Cour de cassation française a jugé que le drapeau pontifical n'était pas celui d'un souverain, dès lors que le Saint-Siège avait cessé d'exister avec le rattachement des États pontificaux à l'Italie.

5. Discours devant les femmes catholiques du cercle romain de Sainte-Mélanie, 11 octobre 1874.

6. Giovanni Spadolini, « La Question romana e i Patti lateranensi », chap. cité, p. 64.

romaine progresse, et diverses propositions sont faites en ce sens en Italie ou dans les pays catholiques, en dépit – sous Pie X (1903-1914) – de la rupture des relations diplomatiques avec la République française (1904), de la condamnation de la loi de séparation de l'Église et de l'État (1905) et de la crispation antimoderniste (encyclique *Pascendi*, 1907).

Serait-ce que le temps est gentilhomme et que nul affrontement ne lui résiste ? Sans être irrecevable, l'explication est insuffisante. Dans les faits, la fin de l'administration temporelle des États pontificaux a entraîné un bouleversement et une ample réorganisation du gouvernement de l'Église, du pape au dernier employé de la Curie romaine. Tandis que le souverain pontife peut se consacrer à plein temps à sa mission universelle, les bureaux de la Curie sont restructurés en profondeur, notamment par la constitution apostolique *Sapienti consilio*, promulguée par Pie X le 29 juin 1908⁷. Sans compter que le premier conflit mondial, qui a vu s'affronter des nations catholiques, vient porter une sérieuse atteinte à l'unité de l'Église, en dépit des tentatives désespérées de Benoît XV pour la préserver en faisant taire les armes. C'est une nouvelle ecclésiologie qui est alors en gestation, sur laquelle les théologiens commencent à réfléchir, et dont accouchera bien plus tard le second concile du Vatican (1962-1965). Dans l'immédiat, quelques frémissements diplomatiques laissent entrevoir une possible réconciliation entre la papauté et l'Italie.

SUR LA VOIE DE LA CONCILIATION

Bien que la preuve ait été apportée, pendant la Première Guerre mondiale, que la loi des garanties assurait à l'Église la plus grande liberté de mouvement dans ses relations avec l'étranger, l'exigence papale d'un territoire demeurerait. Après la cessation des hostilités, des contacts sont pris en ce sens, en marge de la Conférence de la paix, entre le président du Conseil italien Orlando et Mgr Ceretti, secrétaire pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, dépêché par Benoît XV. Un accord se fait assez vite sur la restitution d'un espace, même réduit, qui sera le support de la souveraineté pontificale. Sur ce plan, aurait affirmé Orlando, « tant la paramécie que l'éléphant sont des êtres vivants ». Le renversement du cabinet Orlando met vite fin à ces tractations, qui avaient de toute façon peu de chances d'être approuvées par le Parlement, encore très

7. Cf. à ce sujet François Jankowiak, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013.

antipapiste. De son côté, le roi Victor-Emmanuel III avait fait connaître son hostilité à toute initiative qui aurait annulé « les bénéfices de tant de combats qui avaient trouvé leur aboutissement dans la loi des garanties », menaçant même d'abdiquer plutôt que de cautionner une telle opération⁸.

Un « débloqué » va pourtant intervenir, à partir de 1922, à la suite des changements qui se produisent tant à la tête de l'Église qu'à celle du gouvernement italien. En février, tout de suite après son élection, le nouveau pape Pie XI donne sa première bénédiction à la foule rassemblée place Saint-Pierre depuis la loggia de la basilique, ce qui n'était pas arrivé depuis Pie IX. En octobre, le roi appelle Mussolini à la présidence du Conseil. Le fondateur des Faisceaux de combat (*Fasci di combattimento*), devenu Parti national fasciste, a besoin d'élargir son assise dans l'opinion, où il est très minoritaire. Il remise l'antichristisme de sa jeunesse révolutionnaire et ordonne que le crucifix soit raccroché (avec le portrait du roi...) dans les écoles publiques, où il avait souvent été enlevé. Il s'attire ainsi la bienveillance d'une partie des catholiques et divise les militants du parti populaire entre les soutiens de Don Sturzo, hostile dès le début au fascisme (ce qui lui vaudra de partir en exil en 1924), et ceux qui sont prêts à faire un bout de chemin avec lui. En tout état de cause, le *non expedit* est loin, et les catholiques ont bien réintégré la politique.

Le récit des négociations qui aboutissent à la signature des accords du Latran, le 11 février 1929, n'a pas sa place ici. Il convient néanmoins de souligner que ces discussions ont eu lieu dans une méfiance réciproque, surtout de la part de l'Église.

Dans ce contexte, la lecture de la presse laisse apparaître que la Conciliation – c'est ainsi que les Italiens nomment ce rapprochement – fut un peu une surprise (ce qui montre aussi que tout avait été débattu dans la discrétion). Le cardinal Gasparri et Mussolini paraphent trois textes : un traité qui régleme en vingt-sept articles la situation internationale du Saint-Siège ; un concordat sur l'exercice du culte catholique en Italie ; et une convention financière visant les arrérages (une sorte de dédommagement) de l'annexion des États pontificaux⁹. Le préambule du traité indique « qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance

8. Francesco Margiotta Broglio, *Italia e Santa Sede dalla grande guerra alla conciliazione*, Bari, Laterza, 1966, p. 43-58.

9. Après la chute de la monarchie, la constitution républicaine a intégré ces accords à son article 7. Le traité et le concordat faisaient du catholicisme la religion d'État en Italie. Le concordat, signé pour cinquante ans, a été renouvelé non sans mal en 1984 sous le gouvernement du socialiste Bettino Craxi. Le catholicisme n'est plus religion d'État, mais l'Église se voit toujours reconnaître de nombreux avantages (fiscaux notamment).

absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international »; et l'article 2 précise que « l'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde ». Le territoire support de cette souveraineté était déjà délimité par la loi des garanties (Cité du Vatican, Castel Gandolfo, basiliques majeures et quelques palais romains); en revanche, il ne s'agit plus de l'affectation à l'Église d'immeubles appartenant au gouvernement italien, mais bien de la cession au Saint-Siège de ces immeubles. Sur le plan diplomatique, les relations sont rétablies entre l'Italie et le Saint-Siège, et les clauses d'immunité des agents sont un peu plus précises, puisqu'il est stipulé à l'article 12 qu'elles ont effet même en temps de guerre (ainsi que l'inviolabilité des correspondances). Enfin, l'article 22 prévoit la punition en Italie des délits commis dans la Cité du Vatican, le Saint-Siège s'engageant de son côté à livrer à l'État italien les auteurs des délits réfugiés dans cette cité.

11

La lecture des différents articles montre de façon claire que les pactes du Latran (selon l'expression italienne) ne créent pas un nouvel État mais donnent à une entité juridique existante, le Saint-Siège, la pleine propriété d'un certain nombre d'espaces, garantissant ainsi sa souveraineté, équivalente à celle d'un État. Nul État n'est propriétaire de tout son territoire; or c'est bien de propriété qu'il s'agit dans le traité de 1929, l'article 5 stipulant que « le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels [Pie XI se serait soucié personnellement de leur relogement...]. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre ».

« La réaction cléricale s'allie à la réaction fasciste », titre le quotidien socialiste français *Le Populaire* à l'annonce de la signature. Du côté catholique en revanche, l'accueil est plutôt favorable¹⁰. Le caractère exigü du nouvel « État » est mis en avant comme un signe de sagesse, l'Église se devant d'être avant tout attachée à sa mission spirituelle universelle. Sur ce fond de satisfaction générale, pourtant, quelques nuances sont énoncées. Dans *Le Journal des débats*, Maurice Pernot, un catholique dit libéral et bon connaisseur de la politique internationale du Saint-Siège, écrit: « Si l'on voulait résumer d'un mot l'économie générale des accords,

10. Si ce n'est que les émigrés démocrates-chrétiens italiens antifascistes, à commencer par Luigi Sturzo, se trouvaient placés en porte-à-faux entre leur rejet du régime et leur fidélité au pape...

on pourrait dire que, en échange des satisfactions d'ordre national et international que le Saint-Siège accorde à l'Italie, il reçoit d'elle certains avantages ou privilèges, qui ont bien leur importance, mais qui sont établis au bénéfice exclusif de l'Église d'Italie. Ce que donne le pape, il le donne en tant que chef de l'Église universelle; ce qu'il reçoit, il le reçoit en tant qu'évêque de Rome et chef de l'Église italienne.» La crainte est double: que la photographie de Mussolini aux côtés du cardinal Gasparri ne serve à court terme la propagande du Duce; et que, à long terme, ces accords ne favorisent une influence excessive de l'Église d'Italie sur le Saint-Siège. Des inquiétudes qui se sont révélées tout à fait fondées...

LE VATICAN DU PAPE FRANÇOIS

12 L'État de la Cité du Vatican approche de son quatre-vingt-dixième anniversaire. Il n'est pas illégitime de se demander s'il a rempli sa mission.

Si celle-ci est d'assurer l'indépendance spirituelle et politique de la papauté, la réponse est sans hésitation positive. En juillet 1931, Pie XI publie une encyclique, *Non abbiamo bisogno*, pour dénoncer le totalitarisme fasciste et préserver la liberté de l'Action catholique italienne. Il craint des représailles contre le Vatican. Il n'en est rien. Mussolini cède. En mai 1938, pour marquer sa réprobation lors de la visite d'Hitler à Rome, le même Pie XI fait fermer le Vatican et se retire à Castel Gandolfo. Moins d'un an plus tard, au moment de sa mort (10 février 1939), Léon Blum rend hommage dans *Le Populaire* – critique après les accords du Latran – au « plus dangereux adversaire du nazisme ». La période de la Seconde Guerre mondiale est toujours sujette à polémiques, mais il n'est pas contestable que Pie XII a pu alors agir en toute autonomie. Le préambule du traité de 1929 évoquait un signe « visible » de l'indépendance « absolue » du Saint-Siège. Sur ce plan, mission accomplie. L'aurait-elle moins été par la loi des garanties ? L'interrogation est désormais sans objet.

Puisqu'il s'agit de visibilité, la question peut aussi être posée de l'image que l'existence de la Cité du Vatican donne du gouvernement de l'Église. Et là, la réponse est sans doute beaucoup plus nuancée. Ce lieu clos (comme le prévoyait l'article 5), où il est difficile de pénétrer (sinon pour visiter les musées ou la basilique Saint-Pierre), n'évoque pas spontanément la transparence et prête à toutes sortes de fantasmes. Au fil des années, l'administration de ce domaine a tendu à le doter des prérogatives d'un véritable État – poste, transports (gare de chemin de fer aujourd'hui transformée en grand magasin hors taxe), radio – alors même que tous

ces services n'existent pas sans le concours de l'État italien. La population est difficile à estimer, puisque la citoyenneté du Saint-Siège est accordée à ses employés (pour l'essentiel des cardinaux, des diplomates et la Garde suisse) le temps de leur mission. Cela représente un peu moins de six cents personnes. Voilà donc un État sans véritable population, mais doté d'une constitution. Le 26 novembre 2000 et le 1^{er} octobre 2008 ont été promulguées, respectivement par Jean-Paul II et par Benoît XVI, la nouvelle loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican et la nouvelle loi sur les sources du droit, en remplacement des lois précédentes du même nom, datant toutes deux du 7 juin 1929. La forme de gouvernement par laquelle est régi l'État est la monarchie absolue. Le chef de l'État est le souverain pontife, auquel revient l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Les décisions législatives émanent à la fois du souverain pontife et, en son nom, de la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican (sept cardinaux et huit conseillers généraux de l'État). L'exercice du pouvoir exécutif est confié au cardinal président de cette commission, qui porte le nom de « président du Gouvernorat ». Ses collaborateurs immédiats sont un secrétaire général et un secrétaire général adjoint. Le Gouvernorat est organisé en neuf directions et sept bureaux généraux, qui dépendent du président. Et c'est sans doute là que se situe le nœud de nombreux problèmes contemporains.

13

Au travers du Gouvernorat, une nouvelle bureaucratie s'est peu à peu installée à côté de la Curie et de la Secrétairerie d'État, engendrant d'inévitables rivalités et conflits de compétence (par exemple entre la gendarmerie pontificale – Gouvernorat –, et la Garde suisse – Secrétairerie d'État) qui apparaissent de façon claire à la lecture des saumâtres *Vatileaks* publiés en 2012 par Gianluigi Nuzzi¹¹. Il semble bien que le gouvernement de Benoît XVI ait souffert de ces querelles de pouvoir, pour ne rien écrire des questions financières, qui relèvent encore d'autres structures. Quand est évoquée la réforme de la Curie entreprise non sans mal par le pape François, ce n'est pas seulement de la vieille Curie romaine (déjà très souvent « réformée ») qu'il s'agit, mais aussi d'un empilement de bureaux auquel les accords de 1929 ont largement pris leur part. D'autant plus qu'un autre facteur de conservatisme, entrevu par Maurice Pernot, est venu s'ajouter à la sclérose naturelle de toute organisation bureaucratique : la relation particulière du Saint-Siège avec l'Église d'Italie. Il n'est pas rare d'entendre des prélats ou diplomates italiens expliquer que leur pays assume une sorte de « destinée manifeste » au sein de

11. *Sa Sainteté. Scandale au Vatican*, Paris, Privé, 2012.

l'Église universelle, du fait de la présence du pape à Rome. Et cela n'est pas sans incidence sur le gouvernement de l'Église. Le président de la Conférence épiscopale italienne n'est pas élu (contrairement à ce qui se passe partout ailleurs), mais nommé directement par le pape agissant en tant que primat d'Italie. Là aussi, il en résulte de multiples entrelacs difficiles à dénouer. En février 2009, le président de la République italienne, Giorgio Napolitano, a dû rappeler au cardinal Bertone, secrétaire d'État du Saint-Siège, qui affichait alors une forte connivence avec le président du Conseil, Silvio Berlusconi, le principe de non-ingérence réglant les relations entre les deux États...

14 En 1965, Paul VI a affirmé devant les Nations unies qu'il n'était investi « que d'une minuscule et symbolique souveraineté temporelle: le minimum nécessaire pour être libre d'exercer sa mission spirituelle et assurer ceux qui traitent avec lui qu'il est indépendant de toute souveraineté de ce monde ». Ce dernier point ne doit pas être sous-estimé. Et pourtant, au-delà du folklore de la collection de timbres et du costume des gardes suisses, cette souveraineté temporelle minuscule semble bien avoir causé à l'Église, ces derniers temps, des ennuis majuscules. Peu de chose, au regard de deux mille ans d'histoire... Si ce n'est que cette histoire n'est plus européenne, ni même italienne, et que – sans nier le rôle essentiel de la tradition dans le christianisme – les survivances d'un passé révolu pourraient un jour se révéler davantage une gêne qu'un atout dans la mission universelle du catholicisme.

R É S U M É

Fruit de l'obstination de la papauté, après la fin des États pontificaux (1870), à asseoir son indépendance spirituelle sur une souveraineté temporelle, même symbolique, l'État de la Cité du Vatican, créé en 1929, est un objet juridique non identifié, dont la première fonction est d'abriter le gouvernement de l'Église catholique, le Saint-Siège. Si, depuis plus de quatre-vingts ans, cette mission de garantie d'indépendance a bien été remplie, l'existence de ce pseudo-État a aussi causé à l'Église des difficultés inédites auxquelles le pape actuel, François, se trouve à son tour confronté.